Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1866)

Rubrik: Juin 1866

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 2. La présente ordonnance sera publiée en la 30 mai forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 mai 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

ARRÊTĖ

du

8 et 28 juin 1866.

Conseil fédéral touchant le numérotage des unités tactiques de la Landwehr, en date du 8 juin 1866

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Considérant que, pour le cas où la Confédération voudrait disposer de la Landwehr des cantons (art. 19 de la constitution fédérale et art. 7 de la loi sur l'organisation militaire), un numérotage suivi des unités tactiques de la Landwehr serait nécéssaire;

Sur la proposition du Département militaire fédéral,

ARRÊTE:

1. Les numéros suivants, précédés de la lettre L, sont donnés aux unités tactiques des diverses armes de la landwehr:

8 et 28 juin 1866.

I. Génie.

a. Compagnies de sapeurs.

No	1.	Une	compagnie	de	sapeurs	de	Zurich.
D	3.	ø	*	n	D	de	Berne.
9	2.	¥	1)	5	»	d'A	Argovie.
ø	4.	ø	Ď	В))	du	Tessin.
v	5.	1)	n -	v	и	de	Vaud.
»	6.	"		W	n	de	Genève.

b. Compagnies de pontonniers.

Nº 1. Une compagnie de pontonniers de Zurich.

, 2.

, " d'Argovie.

II. Artillerie.

No	1.	Une	batterie	attelée	de	Berne.
"	2.))	D	,	D	St. Gall.
D	3.	Ŋ	compagn	nie	Э	Zurich.
19	4.	a	,		'n	Zurich.
n	5.	"	19		n	Berne.
n	6.	и	,		D	•
D	7.	13	*		D	Lucerne.
*	8.	. 10	1)	(de parc)	n	В
D	9.	n	» ((le position)	ď	Fribourg.
W	10.))	В		D	Soleure.
»	11.	D	w		b	Bâle-Ville.
D	12.	D	» (c	le position)	D	Bâle-Campagne.
•	13.	ø	1)		n	St. Gall.
n	14.	»	,	(de parc)	Ŋ	»
•	15.	. »	» (d	le position)	•	d'Argovie.
H	16.	•	»		10	de Vaud,
υ	17.	b	ä		ņ	»
))	18.	•	v		ð	

No	19.	Une	compagnie	de Vaud.	8 et 28 juin
,	20.	10		, »	1866.
3	21.	a	D	D D	
•	22.	D	» (de mon	agne) • Valais.	
,	2 3.	, >	Э	» Neuchâ	tel.
	24.		,	 Genève. 	•
3	2 5.	2	,	. »	
			III. Carabi	niers.	
	Mo		To some no ami	do 7milab	

No 1. Une compagnie de Zurich. 2. 3. Berne. 4. 5. 6. Lucerne. 7. 8. Uri. 9. Schwyz. 10. Obwalden. » 11. » **12**. Glaris. · 43. > » 14. Zug. Fribourg. 15. » 16. Bâle-Campagne. , 17. Appenzell (Rh. ext). 18. . 19. St. Gall. **2**0. · 21. Grisons. **22. 2**3. **24**.

et 28 juin	Nº 25.	Une	compagnie	de	Grisons.
1866.	» 26.	>	,))	•
	· 27.	b	9	n	Argovie.
	» 28.	n		*	
	· 29.	ю	А	ø	Thurgovie.
	* 30 .	10-	19	>>	»
	* 31.	•	n n		Tessin.
	· 32.	и	Ú	3)	Vaud.
	» 33.	в	19	p	•
	» 34 .	¥	v	0	a D
	³⁵ .		9	p	•
	· 36.	,	D	n	To Gr
	* 37.		B	19	>
	· 38.	B)	3	Đ	Valais.
	· 39.		n	b	•
	* 40.	Ð))	•	Neuchâtel.
	» 41.	ži		,	•
	· 42.	,	. 6	*	
	43 .	•	,	D	Genève.

IV. Infanterie.

a. Bataillons et demi-bataillons.

(Les bataillons de 4 compagnies sont désignées par un *).

No	1.	Un	bataillon	de	Zurich.
D	2.	9 0	19	н	•
	3.	p	ŵ.	*	'n
9	4.	19	v	Ŋ	39
ŵ	5.	, 39 -	•	r	¥
	6.	b	•	74	*
9	7 .	×	v	b	ð
М	8.	ь	»		•

	Nο	9.	Un	bataillon	de	Berne.	8 et 28 juin
	*	10.	**	v		b	1866 .
	¥	11.))	•	,		
	*	12.))	y	,	à	
	ý	13.	39	*	8		
		14.))	ø	v	*	
	,	15.	n	b	8		
	•	16.		n	,	ð	
	*	17.	»	*	p	Lucerne.	
	•	18.	•	я	n	,	
sfc	»	19.	v	В	v	Schwyz.	
常	9	20 .	•		ъ	•	
	٠	21.	•	28	р	Glaris.	
	٠	22 .	9	•	ð	Fribourg.	
	٠	2 3.	39	•	D	•	
	à	24.	#1	n	n	Soleure.	
	٠	2 5.	j)	Ð	8		
*	ŧ	26.	¥	*	D	Bâle-Ville.	
*	•	27.		a)	n	Bâle-Campagne.	
*	*	28.	9	¥	35	•	
	٠	2 9.	*	- 0	*	Schaffhouse.	
	*	30 .	*	19	ð	Appenzell (R. Ext.).	
		31.		*	3	St. Gall.	
	•	32 .	9	•	ð	•	
	\$ 2	33.	» .	b	b	,	
	*	34.	,	8	3	des Grisons.	
	?	35.	* **	Ħ		» ·	
	*	36.	•	»		* *	
	ø	37.	,	я	¥	d'Argovie.	
	٠	38.	*	v	19	b	
	3	39.	4	n	n		
	٠	40.	3/	n	n	Thurgovie.	
	•	41.	•	a	3	•	
	9	42 .	٠	b.	9	•	

8 et 28 juin	Nº 43.	Un	bataillon	du	Tessin.
1666.	· 44.	. 1	b	D)
	• 45 .	v	"	D	3
	* » 46.	D	n	de	Vaud.
	* » 47.	Đ	b	В).
	* • 48.	D	D	מ	,
	* • 49.	ъ	Ŋ	y	Ð
	* » 50.	ν	0	ů	D
	* » 51.	Ŋ	0)	Ŋ	
	* 52.	D	p))	υ
	* • 53.	3	*)	ŋ)
*	* » 54.	Ď	D	a))
	* » 55.	D	n	8	D .
	* » 56.	n.	*	ď	29
	* » 57.	6	1)	0	•
	* » 58.	b	v	du	Valais.
	» 59 .	D	W	•)
	» 60.	b	Ď)	,
	» 61.	v	ø	de	Neuchâtel.
	62.	10	D .	ď	•
	» 63 .	-	>)	3
	» 64.	ď	p.	de	Genève.
	» 65 .	D	•	D	•
	* » 66.	3	•	D)
	• 67.	• d	emi-batai	llon	de Nidwalden.
	→ 68 .	D	•		• Zug.
9° * *	» 69. '	*	3		 d'Appenzell (R.I.).
	b.	Co	mpagnies	isc	olées.
			375 TA		

No	1.	Une	compagnie	isolée	(chasseurs)	d'Uri.
•	2.	,	, »	D	(fusiliers)	>
D	3.	•	D	*		d'Obwalden.
•	4.	•)		, x

N^{o}	5.	Une	compagnie	isolėe	(chasseurs)	d'Appenzell, R. E.	
10	6.	D	n	D	D	•	1866.
9	7.	D	n	D		St. Gall.	
в	8.	D	>>	'n		D	
D	9.	•	n	b		Q	9
**	10.	ŭ	ν	В		ν	
1)	11.	'n	D)y		»	
D.	12.	D		D		b	

- 2. Jusqu'à nouvel ordre, les cantons ne sont pas tenus de procurer les numéros de la coiffure des corps de la landwehr.
- 3. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Recueil officiel des lois et communiquée aux Cantons pour la publication usitée.

Berne, le 8 juin 1866.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, J. M. KNUSEL.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

L'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 juin 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel. 18 juin 1866

INSTRUCTION

concernant

les mesures à prendre à l'apparition de la Péripneumonie gangréneuse. (Pleuropneumonie épizootique.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En interprétation et complément des art. 18 et 19 du concordat concernant les épizooties;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Les médecins vétérinaires, les inspecteurs de bétail, de montagne, de boucherie, de foires et marchés, les fonctionnaires de police, les propriétaires de bétail et les personnes chargées de soigner le bétail, sont tenus, lorsqu'ils apprennent directement ou indirectement qu'une pièce de bétail est suspecte de péripneumonie gangréneuse, d'en prévenir sans retard la police locale. Celle-ci fera immédiatement visiter l'animal par un vétérinaire patenté, à moins qu'il n'en ait déjà été appelé un.
- Art. 2. Si la visite constate que le soupçon était fondé, le vétérinaire séquestrera aussitôt l'étable dont il s'agit, ainsi que celles dont le bétail s'est trouvé en contact avec celui d'étables infectées, p. ex. au pâturage,

à l'abreuvoir, à la monte ou pendant les travaux de la campagne etc., et portera cette mesure à la connaissance de la police locale, qui en surveillera l'exécution.

18 juin 1866.

En outre, il dénoncera sur-le-champ le fait par écrit à la Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires, par l'organe du préfet.

Une pièce de bétail malade ne pourra être abattue sans la permission de la Direction des affaires sanitaires, que lorsqu'il y aura péril en la demeure, et lorsque l'estimation prescrite par les art. 4 et 5 aura eu lieu, ou que le propriétaire aura renoncé à tout dédommagement de la part de la caisse d'indemnités pour les pertes de bétail. Il est pareillement interdit, sous menace de peine, de procéder à l'abattage autrement que sous la surveillance du vétérinaire, lequel remettra immédiatement les poumons de l'animal bien conservés à la disposition de l'autorité sanitaire. La même prescription est applicable à l'enlèvement (destruction ou enfouissement) du bétail qui a succombé.

Art. 3. Aussitôt qu'il aura été informé de l'apparition de la maladie, le préfet prononcera le séquestre de la paroisse où elle a éclaté, et s'il y a lieu, des paroisses voisines, pour les animaux de l'espèce bovine, ainsi que pour les moutons et les chèvres.

En outre il prendra, avec le concours du vétérinaire et de l'inspecteur du bétail, des informations exactes sur le mouvement du bétail appartenant au propriétaire de l'étable infectée, pendant les quatre derniers mois. Ce n'est qu'après que ces informations auront été prises d'une manière satisfaisante que la Direction des affaires sanitaires pourra restreindre le séquestre local aux arrondissements d'inspection infectés.

18 juin 1866.

- Art. 4. En même temps le préfet désignera et assermentera deux estimateurs, conformément aux art. 78 à 80 du règlement sur l'alpage, et fera estimer par eux, en présence du vétérinaire, tous les animaux mis sous barre (séquestre) d'étable.
- Art. 5. Le procès-verbal d'estimation indiquera, pour chacun des animaux estimés, le numéro qu'il occupe dans l'étable, le nom, la robe, l'âge, le sexe, la race, les marques des cornes, et si l'animal paraît sain ou malade.

Si les animaux renfermés dans la même étable appartiennent à différents propriétaires, ils seront énumérés et estimés séparément et porteront une série de numéros distincte pour chaque propriétaire.

- Art. 6. Immédiatement après l'achèvement de l'estimation, il en sera dressé un procès-verbal qui sera signé par les estimateurs et par le vétérinaire, et qui sera incontinent remis au préfet, accompagné, au besoin, d'un rapport du vétérinaire.
- Art. 7. Tous les rapports de vétérinaires relatifs à des animaux vivants ou morts devront exactement correspondre aux signalements et numéros desdits animaux.

A cet effet, le préfet remettra aux vétérinaires appelés des copies des procès-verbaux d'estimation.

- Art. 8. Le préfet portera sans délai ces mesures préliminaires à la connaissance de la Direction de l'intérieur, Section des affaires sanitaires, par l'envoi de tous les actes.
- Art. 9. A moins d'une permission ou d'un ordre de l'autorité sanitaire, les animaux renfermés dans les

étables infectées, ne pourront être abattus ou enlevés (enfouis ou détruits), et la barre (séquestre) d'étable ou locale ne pourra être levée, si ce n'est dans les cas prévus par le dernier alinéa de l'art. 2.

18 juin 1866.

- Art. 10. La chair des animaux atteints de péripneumonie gangréneuse ne pourra être consommée que dans les cas et aux conditions indiqués ci-après:
- a. Lorsqu'il est reconnu par le vétérinaire appelé que les altérations morbides des organes respiratoires de l'animal ne sont pas encore très avancées et que la péripneumonie ne s'est pas compliquée d'une autre maladie;
- b. A condition que la chair jugée propre à la consommation ne soit remise qu'avec précaution, et seulement à des personnes qui n'entrent point en contact avec le bétail, et qu'elle ne soit vendue en dehors de la partie séquestrée de la localité, ou dans une autre commune, qu'en vertu d'une permission spéciale
- Art. 11. La chair des animaux dans les intestins desquels il se produit des altérations morbides très étendues, sera, ainsi que tous les intestins, le sang etc, déposée dans des fosses suffisamment spacieuses, de 5 à 6 pieds de profondeur, pratiquées dans un endroit écarté si possible dans une forêt, puis bien arrosée de chaux vive ou de lessive de cendre de bois ou de potasse, et bien recouverte de terre.

Les peaux seront déposées pendant 24 heures dans de l'eau de chlore et de chaux et portées à la tannerie dans un vase fermé. Il sera formellement déclaré au tanneur que la peau provient d'un animal atteint de péripneumonie gangréneuse.

18 juin 1866.

Art. 12. Les étables infectées demeureront fermées en attendant la désinfection à laquelle il devra être procédé.

La désinfection aura lieu comme suit:

- 1º Les bois vieux ou pourris, provenant des barrières, des crêches ou des planchers, etc. seront transportés dans un endroit écarté, et y seront brûlés, à moins que cela ne puisse se faire immédiatement dans la maison même.
- 2º Les bois de crêches, barrières, parois etc., qui se trouvent encore en bon état, ainsi que les bois qui restent dans l'étable, seront lavés et purifiés avec soin et à diverses reprises avec de la lessive de cendre de bois ou de potasse très chaude, sans en excepter les excavations, les joints et les angles.
- 3º La terre des compartiments, après avoir été débarrassée des planchers, sera creusée à un pied de profondeur, puis enlevée aussitôt de la maison et transportée dans un lieu où il ne vient point de bétail.

On ne pourra toutefois se servir, pour ce transport, d'animaux appartenant à la race bovine.

Ce n'est qu'après que cette terre aura séjourné longtemps dans cet endroit, (de 4 à 6 semaines) que l'on pourra l'utiliser comme engrais dans des prés et des champs.

4º. Après que l'étable aura été ainsi purisiée et réparée, et ce, sous la surveillance du vétérinaire en fonctions, d'un préposé communal digne de confiance, ou d'un inspecteur du bétail, il sera encore sait dans l'étable, pendant 3 à 4 jours sans interruption, des sumigations de chlorure de chaux, et ce n'est qu'à l'expi-

ration de six semaines, et après que l'étable aura été convenablement aérée, que l'on pourra y remettre du bétail.

18 juin 1866.

Art. 13. Si le foin et la paille qui sont placés sur le grenier à foin (solier) au-dessus de l'étable infectée, ont été souillés par la vapeur sortant de l'étable à travers les ouvertures des planches ou des crêches etc., ils seront éloignés et ne pourront être employés ni comme fourrage, ni comme litière.

L'eau contenue dans les fosses à purin sera désinfectée par l'addition d'une solution de vitriol martial
(10 % pour 3 pots d'eau). Il en sera de même de
la couche supérieure du fumier, jusqu'à une profondeur
de 2 pieds; ensuite le purin et le fumier seront transportés, mais non par des animaux de la race bovine, dans
un endroit où il ne vient point de bétail soit pour travailler, soit pour pâturer.

- Art. 14. Le vétérinaire en fonctions adressera à l'autorité sanitaire, par l'entremise du préfet, un rapport sur les mesures prises. Ce rapport fournira des renseignements tant sur la marche et le succès des opérations que sur les circonstances qui les auront accompagnées (si les intéressés ont fait preuve de bonne volonté, ou opposé de la résistance.).
- Art. 15. Les contraventions à la présente instruction seront punies d'une amende de 200 fr. au plus, dont un tiers sera attribué au dénonciateur et les deux autres tiers à la caisse d'indemnités pour les pertes de bétail.

En outre le contrevenant sera responsable des dommages et frais occasionnés par sa faute, et sera, éventuellement, déchu du droit d'obtenir un dédommagement de la caisse d'indemnités pour les pertes de bétail 18 juin 1866.

Art. 16. Cette instruction, qui entrera immédiatement en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois.

Il en sera de plus distribué des exemplaires à toutes les autorités communales, de même qu'aux vétérinaires patentés, et aux inspecteurs de bétail, de montagne et de boucherie.

Berne, le 18 juin 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, WEBER.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. TRÆCHSEL.

12 juillet 1866.

ORDONNANCE

concernant

les écoles d'artisans et les écoles industrielles.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant la nécessité d'organiser les écoles d'artisans et les écoles industrielles sur un pied plus conforme au but de ces établissements;

En exécution de l'art. 13 chiffre 3 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique,